

RÉFORME 2021 DES STRUCTURES DU PS SUISSE RÉVISION DES STATUTS

« FAÇONNER LE PS DE DEMAIN -- NOUS CRÉONS
LES BASES ORGANISATIONNELLES DE CELUI-CI ! »

**Version révisée des statuts
avec les propositions au Congrès**

Version II du 15 juin 2021



Avant-propos

En date du 23 mars, les partis cantonaux, sections et organes du PS Suisse habilités à déposer des propositions ont reçu l'invitation au Congrès extraordinaire #RenouveauPS du 28 août 2021 à Saint-Gall, et avec elle la proposition de nouvelles structures pour le parti. Au cours des mois de mai et juin, de nombreuses discussions ont eu lieu avec les partis cantonaux, les différents organes et d'autres parties intéressées. Les médias ont également rendu compte – le plus souvent de manière favorable – de la réforme, qui vise à permettre une plus grande démocratie au sein du parti et une plus grande implication de la base.

Résultats de la consultation interne, y compris les commentaires écrits : un résumé des résultats de la consultation des partis cantonaux, sections et organes du Parti, ainsi que les commentaires écrits reçus, les autres commentaires et les plus de 140 propositions, peuvent être consultés dans un document publié séparément intitulé « Résultats de la consultation interne, y compris les commentaires écrits » sur la page d'accueil du PS Suisse à l'adresse www.pssuisse.ch/congres2021.

Propositions déposées avant le délai n°1 : jusqu'à la première date limite de dépôt des propositions, le 1er juin, un total de 146 propositions ont été reçues de partis cantonaux, sections et organes. Nous tenons à vous remercier tou-te-s pour votre engagement et votre coopération. Grâce à vos retours et suggestions, la réforme sera établie sur une base plus large – et sera donc meilleure !

Recommandations du comité directeur sur les propositions du délai n°1 : lors de sa réunion du 11 juin 2021, le Comité directeur a discuté des différentes propositions. Nombre d'entre elles seront soumises au vote, modifiées ou dans leur intégralité.

Version révisée des statuts : sur la base des propositions soumises et des délibérations du Comité directeur, le document révisé des propositions (version révisée des statuts/synthèse) a été rédigé. Il contient les propositions du Comité directeur ainsi que les propositions jusqu'au délai n°1, soumises pour approbation dans leur intégralité ou sous une forme modifiée. Les propositions rejetées n'apparaissent pas dans cette version et doivent être soumises à nouveau si les membres en question souhaitent les maintenir ! Les changements par rapport au premier document de propositions sont indiqués *en italique et soulignés*. Comme dans le premier document envoyé, toutes les modifications originelles de statuts, proposées par le Comité directeur, sont indiquées **en gras**.

Document de travail avec toutes les propositions soumises avant le délai n°1 : la vue d'ensemble de toutes les propositions soumises jusqu'à la première date limite de dépôt des propositions, y compris les justifications de la part du comité directeur, peut être trouvée dans le document de travail qui est également disponible sur notre site internet.

Délai n°2 : tou-te-s les délégué-e-s inscrit-e-s peuvent maintenant soumettre des propositions sur ce document. Ces dernières doivent parvenir au PS Suisse avant le jeudi 1^{er} juillet.

Propositions rejetées du délai n°1 : s'il y a volonté de maintenir les propositions rejetées par le Comité directeur, elles doivent être soumises à nouveau !

Documentation finale : toutes les propositions du délai n°2, y compris les propositions du Comité directeur, constitueront la base finale pour la discussion du Congrès. Sur la base de toutes les propositions soumises, le Comité directeur examinera l'ordre dans lequel les propositions doivent être traitées lors du Congrès et rédigera en conséquence le document rassemblant les propositions pour la documentation finale.

Article 27 des statuts : Conformément à l'article 27 des statuts, une révision des statuts requiert une majorité des deux tiers des votant-e-s. Ce quorum s'applique tant aux votes individuels qu'au vote final.

Prochaines échéances :

1er juillet	Délai n°2 pour les propositions (pour tou-t-e-s les délégué-e-s inscrit-e-s)
24 août	Envoi de la documentation finale à tou-t-e-s les délégué-e-s
28 août	Décision finale lors du Congrès

Indications pour la soumission des propositions : Veuillez SVP transmettre vos propositions avec le **formulaire d'amendements** « révision des statuts » séparé.

- Forme des propositions : chaque proposition doit être spécifiquement assignée (à l'aide d'une référence – article, alinéa et, si nécessaire, passage en question dans le texte). Elle doit également contenir une demande claire (ajout, suppression, reformulation) et une courte explication. Les propositions sans référence claire ne seront pas traitées.
- Traduction : pour des raisons de coûts et de temps, les propositions des délégué-e-s au Congrès ne pourront malheureusement pas être traduites. Les recommandations et justifications du Comité directeur seront, en revanche, traduites. La proposition du Comité directeur est présentée en allemand et en français lors du premier envoi (23 mars) et en allemand, français et italien lors du deuxième envoi (15 juin).

Numérotation définitive des statuts : la numérotation définitive des différents articles des statuts sera faite après la discussion au Congrès.

Corrections grammaticales, orthographiques, etc. : les corrections de nature purement linguistique (erreurs grammaticales, fautes de frappe, références incorrectes) sont prises en charge par le Secrétariat central sans devoir être traitées par voie de requête.

Entrée en vigueur des statuts : les modifications des statuts approuvées par le Congrès le 28 août 2021 entreront en vigueur le 1er janvier 2022.

Partie 1 : Commentaires généraux sur les propositions affectant l'ensemble du texte des statuts

Modifications	Explications
<p>Langage épïcène Proposition : utilisation des « astérisques inclusifs » (*)</p>	<p>Par principe, le langage épïcène est utilisé dans l'ensemble du texte concernant les statuts. Les ajustements correspondants ne sont ainsi pas spécifiquement mis en évidence dans le présent document. Le secrétariat central clarifiera au courant de l'année 2021 quelle variante du langage épïcène doit être utilisée à l'avenir. Des directives dans toutes les langues nationales à ce propos sont en cours de préparation. L'orthographe correspondante à la variante choisie sera donc à nouveau modifiée en fonction si nécessaire.</p>
<p>Co-Présidence/Co-Secrétariat général</p>	<p>Les ajustements ad hoc ont été effectués dans l'ensemble du document. Il est désormais indiqué partout qu'il peut y avoir un président-e, un-e secrétaire général-e ou, dans les deux cas, une co-direction. Dans le cas d'une Co-présidence ou d'un Co-secrétariat général, les personnes en fonction ne disposent que d'une seule voix lors des votes.</p>

Partie 2 : Réforme structurelle du PS Suisse

Les modifications par rapport aux statuts actuels, soit les propositions d'amendements provenant de la Présidence, sont indiquées **en caractère gras** dans la colonne du milieu grisée. Pour faciliter la compréhension, les articles correspondants aux statuts actuels sont présentés dans la première colonne. Selon les propositions de modifications de la Présidence, ces derniers devront être complètement supprimés.

Texte des statuts actuels	Texte des nouveaux statuts	Explications
<p>Article 2 Forme juridique</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le PS Suisse constitue une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Ses membres sont groupés en sections, fédérations de district et Partis cantonaux. 2. Le siège du parti est à Berne. 3. Le parti est valablement représenté par la signature collective à deux de la présidente ou du président, de l'une des vice-président-e-s et de la ou du secrétaire général. 4. Le PS Suisse est membre de l'Internationale Socialiste et membre associé du Parti des socialistes européens. 	<p>Article 2 Forme juridique</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le PS Suisse constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Ses membres sont groupés en sections, fédérations de district et Partis cantonaux. 2. Le siège du parti est à Berne. 3. Le parti est valablement représenté par la signature collective à deux de la présidente ou du président, ou par un membre de la Co-présidence, de l'une des vice-président-e-s et de la ou du secrétaire général, ou d'un membre du Co-secrétariat général. 4. Le PS Suisse est membre de l'Internationale Socialiste 	

Article 3 | Membres

1. Les membres sont admis sur la base d'une demande écrite ou électronique (via Internet) d'adhésion. Le Comité de section a la possibilité de surseoir à l'admission immédiate et de la reporter à la prochaine Assemblée générale de section qui statuera sur l'admission définitive.
2. Toutes les femmes membres du PS Suisse sont membres des Femmes* socialistes suisses.
3. Les membres du parti sont, en règle générale, affiliés à la section de leur domicile, les exceptions étant réglées par les statuts cantonaux.
4. Les statuts des Partis cantonaux peuvent prévoir que les membres résidant dans des régions sans section soient directement affiliés au Parti cantonal ou à une fédération de district.
5. Toute personne qui s'annonce comme membre auprès du Parti socialiste suisse ou d'un Parti cantonal obtient du Parti socialiste suisse ou du Parti cantonal concerné la qualité de membre provisoire. Cette qualité de membre provisoire échoit au moment où la section confirme l'admission.
6. Les membres du parti résidant à l'étranger font partie d'une section, d'une fédération de district ou d'un Parti cantonal en Suisse, ou bien à la section internationale du PS Suisse.
7. La double affiliation, pour les personnes possédant une double nationalité et résidant en Suisse, au PS et dans un parti socialiste frère est encouragée. L'affiliation au PS Suisse est gratuite pour les personnes membres d'un parti frère, si elles peuvent attester qu'elles paient des cotisations d'affiliation à un PS, membre ou membre associé au PS Europe, dans leur pays d'origine.
8. Les membres d'une section, d'une fédération de district ou d'un Parti cantonal sont membres du PS Suisse.
9. Les membres disposent du droit de vote dans une seule section.
10. Les membres du Parti socialiste ne peuvent appartenir

Article 3 | Membres

1. Les membres sont admis sur la base d'une demande écrite, **orale** ou électronique (via Internet) d'adhésion. Le Comité de section a la possibilité de surseoir à l'admission immédiate et de la reporter à la prochaine Assemblée générale de section qui statuera sur l'admission définitive.
2. Toutes les femmes membres du PS Suisse sont membres des Femmes* socialistes suisses.
- ~~3. Tous les membres du PS Suisse, âgés de plus de 60 ans sont membres du PS 60+.~~
4. Les membres du parti sont, en règle générale, affiliés à la section de leur domicile, les exceptions étant réglées par les statuts cantonaux.
5. Les statuts des Partis cantonaux peuvent prévoir que les membres résidant dans des régions sans section soient directement affiliés au Parti cantonal ou à une fédération de district.
6. Toute personne qui s'annonce comme membre auprès du Parti socialiste suisse ou d'un Parti cantonal obtient du Parti socialiste suisse ou du Parti cantonal concerné la qualité de membre provisoire. Cette qualité de membre provisoire échoit au moment où la section confirme l'admission.
7. Les membres du parti résidant à l'étranger font partie d'une section, d'une fédération de district ou d'un Parti cantonal en Suisse, ou bien à la section internationale du PS Suisse.
8. La double affiliation, pour les personnes possédant une double nationalité et résidant en Suisse, au PS et dans un parti socialiste frère est encouragée. L'affiliation au PS Suisse est gratuite pour les personnes membres d'un parti frère, si elles peuvent attester qu'elles paient des cotisations d'affiliation à un PS, membre ou membre associé au PS Europe, dans leur pays d'origine.
9. Les membres d'une section, d'une fédération de district ou d'un Parti cantonal sont membres du PS Suisse.
10. Les membres disposent du droit de vote dans une

Il arrive très fréquemment que des personnes se montrent intéressées par oral (par téléphone) à adhérer au PS (dans le cadre des appels téléphoniques effectués par l'équipe Campagne de mobilisation par exemple). Jusqu'à présent, ce mode d'adhésion n'était pas possible, ce qui suscitait souvent l'incompréhension des éventuels nouveaux membres. Cette révision des statuts offre désormais cette possibilité.

<p>à un autre parti politique suisse.</p> <p>11. La section peut, par décision de l'assemblée générale, exclure un membre agissant à l'encontre des objectifs et des intérêts du parti. Le Parti cantonal ou le Comité directeur du PS Suisse disposent du même droit dans la mesure où il en va des intérêts du parti, cantonal ou national. La personne touchée doit être entendue avant que la décision d'exclusion soit prise. La décision d'exclusion doit lui être communiquée par écrit avec énoncé des motifs.</p> <p>12. En cas d'exclusion par une section ou par l'organe compétent du Parti cantonal, la personne concernée peut déposer un recours auprès de l'organe désigné par les statuts cantonaux ; la décision sur recours est définitive. En cas d'exclusion par le Comité directeur du PS Suisse, l'Assemblée des délégué-e-s décide du recours en dernière instance.</p> <p>13. En cas d'exclusion du parti, celui ou celle qui a été exclu ne peut être réintégré qu'après avoir été auditionné par les instances qui ont prononcé l'exclusion.</p>	<p>seule section.</p> <p>11. Les membres du Parti socialiste ne peuvent appartenir à un autre parti politique suisse.</p> <p>12. La section peut, par décision de l'assemblée générale, exclure un membre agissant à l'encontre des objectifs et des intérêts du parti. Le Parti cantonal ou la Présidence du PS Suisse disposent du même droit dans la mesure où il en va des intérêts du parti, cantonal ou national. La personne touchée doit être entendue avant que la décision d'exclusion soit prise. La décision d'exclusion doit lui être communiquée par écrit avec énoncé des motifs.</p> <p>13. En cas d'exclusion par une section ou par l'organe compétent du Parti cantonal, la personne concernée peut déposer un recours auprès de l'organe désigné par les statuts cantonaux ; la décision sur recours est définitive. En cas d'exclusion par la Présidence du PS Suisse, le Conseil de parti décide du recours en dernière instance.</p> <p>14. En cas d'exclusion du parti, celui ou celle qui a été exclu ne peut être réintégré qu'après avoir été auditionné par les instances qui ont prononcé l'exclusion.</p>	<p>Les ajustements des alinéas 12 et 13 découlent des modifications de l'article 14 (nouveau) (création d'un Conseil de parti).</p>
---	--	---

<p>Article 4 Promotion de l'égalité</p> <p>1. Le parti vise l'objectif d'une représentation paritaire des sexes dans ses organes ainsi que dans les délégations et sur les listes électorales.</p> <p>2. Le parti vise l'objectif d'une représentation adéquate des personnes possédant une double nationalité et autres personnes issues de la migration dans ses organes ainsi que dans les délégations et sur les listes électorales.</p>	<p>Article 4 Promotion de l'égalité, le PS Migrant e-s et les personnes queer</p> <p>1. Le parti vise l'objectif d'une représentation paritaire des sexes dans ses organes ainsi que dans les délégations et sur les listes électorales.</p> <p>2. Le parti vise l'objectif d'une représentation adéquate des personnes possédant une double nationalité et autres personnes issues de la migration ou personnes queer dans ses organes, ainsi que dans les délégations et sur les listes électorales.</p>	<p>Après une discussion approfondie, le Comité directeur a décidé de soutenir la proposition du PS60+ de supprimer l'article 4. Cette liste est inévitablement incomplète et il est donc préférable de l'omettre. Dans les statuts du parti, le PS Suisse s'engage en faveur de la diversité.</p>
---	---	---

<p>Article 6 Les sections</p> <p>1. La section organise le travail politique local. En font partie, en particulier, le lancement des thèmes qui sont importants pour la commune ou/et le quartier au moyen de campagnes et d'actions politiques, l'implication du</p>	<p>Article 6 Les sections</p> <p>1. La section organise le travail politique local. En font partie, en particulier, le lancement des thèmes qui sont importants pour la commune ou/et le quartier au moyen de campagnes et d'actions politiques, l'implication du</p>	
--	--	--

<p>PS dans la discussion publique, la participation active aux élections locales avec ses propres candidat-e-s, le recrutement de personnel pour des postes internes et externes au parti ainsi que la mise en place de mesures pour le recrutement de nouveaux membres et la fidélisation des nouveaux membres du PS.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. En règle générale, le champ d'activité d'une section et son organisation coïncident avec le territoire de la commune politique. Lorsqu'une commune compte plusieurs sections, celles-ci se groupent en Parti socialiste de la commune, pour ce qui concerne la politique communale. 3. Les femmes peuvent créer des sections féminines. 4. Le Comité d'un Parti cantonal décide de l'admission de nouvelles sections. Il vérifie en particulier la compatibilité des statuts de celles-ci avec les dispositions de l'article 6 des statuts du PS Suisse. 5. Les membres résidant à l'étranger peuvent fonder une section du PS Suisse, au plan national ou régional. C'est le Comité directeur du PS Suisse qui décide de son admission. Le PS Suisse crée une section internationale pour les membres résidant à l'étranger là où il n'existe pas de section au plan national ou régional. Il en assure l'organisation et l'administration. 6. Les sections encouragent la formation de sections de la Jeunesse socialiste. 7. Les statuts d'une section doivent disposer qu'elle ne peut se dissoudre ou quitter le parti si trois membres au moins s'y opposent. Les statuts d'une section ne peuvent être modifiés qu'à la majorité qualifiée des deux tiers. La fusion de sections est soumise à l'approbation à la majorité simple dans chacune des sections concernées. 8. Le Congrès du Parti cantonal décide de l'exclusion d'une section, lorsque sa politique va à l'encontre des objectifs et des intérêts du parti et qu'elle n'est plus admissible à ce titre. La section concernée a le droit de recourir auprès de l'Assemblée des délégué-e-s du Parti socialiste suisse. Dans la mesure où les intérêts du parti suisse sont en cause, l'Assemblée des délégué-e-s peut exclure une section. Dans un tel cas, la section a droit de recours devant le Congrès du PS Suisse. 9. Les statuts d'une section doivent disposer que, lors de 	<p>PS dans la discussion publique, la participation active aux élections locales avec ses propres candidat-e-s, le recrutement de personnel pour des postes internes et externes au parti ainsi que la mise en place de mesures pour le recrutement de nouveaux membres et la fidélisation des nouveaux membres du PS.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. En règle générale, le champ d'activité d'une section et son organisation coïncident avec le territoire de la commune politique. Lorsqu'une commune compte plusieurs sections, celles-ci se groupent en Parti socialiste de la commune, pour ce qui concerne la politique communale. 3. Les femmes peuvent créer des sections féminines. 4. Le Comité d'un Parti cantonal décide de l'admission de nouvelles sections. Il vérifie en particulier la compatibilité des statuts de celles-ci avec les dispositions de l'article 6 des statuts du PS Suisse. 5. <i>Pour les membres du PS vivant à l'étranger, en expatriation temporaire ou durable, il existe la possibilité de se regrouper dans la section internationale du PS Suisse (abrégé : PS international). Les statuts du PS International doivent être soumis à l'approbation de la présidence. Le Secrétariat central du PS Suisse est responsable de l'organisation et de l'administration du PS International.</i> 6. Les sections encouragent la formation de sections de la Jeunesse socialiste. 7. Les statuts d'une section doivent disposer qu'elle ne peut se dissoudre ou quitter le parti si trois membres au moins s'y opposent. Les statuts d'une section ne peuvent être modifiés qu'à la majorité qualifiée des deux tiers. La fusion de sections est soumise à l'approbation à la majorité simple dans chacune des sections concernées. 8. Le Congrès du Parti cantonal décide de l'exclusion d'une section, lorsque sa politique va à l'encontre des objectifs et des intérêts du parti et qu'elle n'est plus admissible à ce titre. La section concernée a le droit de recourir auprès du Conseil de parti du Parti socialiste suisse. Dans la mesure où les intérêts du parti suisse sont en cause, le Conseil de parti peut exclure une section. Dans un tel cas, la section a droit de recours devant le Congrès du PS Suisse. 9. Les statuts d'une section doivent disposer que, lors de 	<p>La modification de l'alinéa 5 est due aux adaptations liées à l'article 14 (nouveau) (création d'un Conseil de parti). Sur la base des retours du PS International, l'article a pu être formulé encore plus clairement.</p> <p>Les modifications de l'alinéa 8 sont dues aux adaptations liées à l'article 14 (nouveau) (création d'un Conseil de parti).</p>
---	---	--

<p>la dissolution, de la sortie ou de l'exclusion d'une section, la totalité de sa fortune ainsi que ses archives reviennent à son Parti cantonal. Dans le cas d'une dissolution ou d'une sortie selon le chiffre 7, les membres de l'ancienne section restent membres du Parti cantonal ; en cas de dissolution ou d'exclusion selon le chiffre 8, les membres seront, à leur demande, intégrés au Parti cantonal par décision de son Comité directeur.</p>	<p>la dissolution, de la sortie ou de l'exclusion d'une section, la totalité de sa fortune ainsi que ses archives reviennent à son Parti cantonal. Dans le cas d'une dissolution ou d'une sortie selon le chiffre 7, les membres de l'ancienne section restent membres du Parti cantonal ; en cas de dissolution ou d'exclusion selon le chiffre 8, les membres seront, à leur demande, intégrés au Parti cantonal par décision de son Comité directeur.</p>	
--	--	--

<p>Article 7 Les Partis cantonaux</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les Partis cantonaux se composent des membres des sections domiciliés dans le canton et des membres directement affiliés au Parti cantonal ou à une fédération de district. Ils organisent le travail politique dans leur canton, encouragent et coordonnent le travail des sections et organisent la formation politique et mettent en place des mesures destinées à accroître le nombre des membres. 2. Les statuts des Partis cantonaux sont soumis à la ratification du Comité directeur du PS Suisse. 3. Un Parti cantonal ne peut démissionner du PS Suisse ni se dissoudre que si toutes ses sections en décident ainsi selon l'article 6, ch. 7. 4. Lors de la dissolution ou de la démission d'un Parti cantonal, la totalité de sa fortune ainsi que ses archives reviennent au PS Suisse. En cas de dissolution, les membres de l'ancien Parti cantonal restent membres du parti Suisse ; en cas de retrait, ils sont intégrés au parti suisse, à leur demande, par le Comité directeur. 	<p>Article 7 Les Partis cantonaux</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les Partis cantonaux se composent des membres des sections domiciliés dans le canton et des membres directement affiliés au Parti cantonal ou à une fédération de district. Ils organisent le travail politique dans leur canton, encouragent et coordonnent le travail des sections <i>et peuvent également constituer des commissions thématiques cantonales à cet effet. Ils organisent</i> la formation politique et mettent en place des mesures destinées à accroître le nombre des membres. 2. Les statuts des Partis cantonaux sont soumis à ratification par la Présidence du PS Suisse. Les Partis cantonaux peuvent faire recours, auprès du Conseil de parti, contre une décision de la Présidence. 3. Un Parti cantonal ne peut démissionner du PS Suisse ni se dissoudre que si toutes ses sections en décident ainsi selon l'article 6, ch. 7. 4. Lors de la dissolution ou de la démission d'un Parti cantonal, la totalité de sa fortune ainsi que ses archives reviennent au PS Suisse. En cas de dissolution, les membres de l'ancien Parti cantonal restent membres du parti suisse ; en cas de retrait, ils sont intégrés au parti suisse, à leur demande, par le Comité directeur. 	<p>Les modifications de l'alinéa 2 sont dues aux adaptations liées à l'article 14 (nouveau) (création d'un Conseil de parti). L'ajout de commissions thématiques cantonales est le résultat d'une proposition de la section PS Ville d'Argovie.</p>
--	---	---

<p>Article 9 La Jeunesse socialiste</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'organisation officielle des jeunes du PS Suisse est la Jeunesse socialiste suisse (JS). 2. Les sections de la JS, ses associations cantonales et la Jeunesse socialiste suisse travaillent avec les sections du parti, les Partis cantonaux et le PS Suisse. 	<p>Article 9 La Jeunesse socialiste</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'organisation officielle des jeunes du PS Suisse est la Jeunesse socialiste suisse (JS Suisse). Les sections de la JS, ses associations cantonales et la Jeunesse socialiste suisse travaillent avec les sections du parti, les Partis cantonaux et le PS Suisse. 	
---	---	--

<p>3. Ces groupes doivent être représentés de manière appropriée dans les organes et dans les commissions du parti.</p> <p>4. L'Assemblée des délégué-e-s décide, dans le cadre du budget annuel, de la somme à allouer à l'organisation de la Jeunesse socialiste.</p> <p>5. Les membres de la JS Suisse peuvent également être membres d'une section ou d'un Parti cantonal du PS Suisse. Tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 26 ans et sur demande, leur adhésion au PS est gratuite.</p>	<p>2. Ces groupes doivent être représentés de manière appropriée dans les organes et dans les commissions du parti.</p> <p>3. Le Congrès décide, dans le cadre du budget annuel, de la somme à allouer à l'organisation de la Jeunesse socialiste.</p> <p>4. Les membres de la JS Suisse peuvent également être membres d'une section ou d'un Parti cantonal du PS Suisse. Tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 26 ans et sur demande, leur adhésion au PS est gratuite.</p>	<p>Les ajustements de l'alinéa 3 sont dus aux modifications ci-dessous (abolition de l'AD).</p>
---	---	---

	<p>Art. 12 (nouveau) PS <i>queer</i></p> <p>1. Le PS <i>queer</i> s'engage en faveur de l'égalité des droits et de l'égalité ainsi que de l'encouragement et du soutien des personnes <i>queer</i> au sein et en dehors du PS.</p> <p>2. L'organisation, la composition et les compétences des comités du PS <i>queer</i>, l'adhésion des membres ainsi que les compétences financières sont réglementés dans un règlement.</p>	<p>Ceci est conforme à la résolution de l'Assemblée des délégués du 27 juin 2020 (résolution R-5 de la commission thématique Orientation sexuelle et identité de genre) : création d'un organe permanent représentant les camarades <i>queers</i> et leurs intérêts au sein du parti.</p>
--	--	---

<p>Article 12 Les organes du parti</p> <p>1. Les organes du parti sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> Le Congrès L'Assemblée des délégué-e-s La Conférence de coordination Le Comité directeur La Présidence La Commission des finances Le Groupe socialiste aux Chambres fédérales La Commission de contrôle Les Femmes* socialistes Le PS 60+ Le PS Migrant-e-s <p>2. Les femmes et les hommes sont représentés dans tous les organes et commissions du parti à raison d'au moins 40 % par sexe. La même règle s'applique aux délégations dans les organes du parti.</p>	<p>Article 13 Les <u>organes statutaires du parti</u></p> <p>1. Les <u>organes statutaires du parti</u> sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> Le Congrès Le Conseil de parti La Présidence La Commission des finances Le Groupe socialiste aux Chambres fédérales La Commission de gestion Les Femmes* socialistes Le PS 60+ Le PS Migrant-e-s Le PS <i>queer</i> <p>2. <u>Dans tous les organes statutaires et les commissions du parti, les genres sont représentés avec au moins 40 % des sièges et les personnes issues de l'immigration avec au moins 20 %. La même règle s'applique aux délégations dans les organes du parti. Tous les groupes au sein du parti doivent bénéficier d'une considération</u></p>	<p>Les modifications de l'alinéa 4 sont dues aux adaptations liées à l'article 14 (nouveau) (création d'un Conseil de parti) ainsi qu'à l'article 12 (nouveau) (création d'un organe PS <i>queer</i>). La formulation améliorée du titre et des trois paragraphes est basée sur une proposition du PS Migrant-e-s, dont l'adoption moyennant modification est recommandée. Depuis que le terme « organe » s'est imposé pour désigner le PS Migrant-e-s, le PS60+, les Femmes* socialistes suisses et le (nouveau) PS Queer, il est trompeur dans d'autres contextes. L'expression « organes statutaires des partis », au contraire, est sans ambiguïté.</p>
--	--	---

<p>3. Les minorités linguistiques doivent être représentées de manière appropriée dans les organes et les commissions du parti.</p>	<p><i>appropriée dans les organes statutaires et les commissions du parti.</i></p> <p>3. <i>Les minorités linguistiques sont dûment prises en compte dans les organes statutaires du parti et les commissions du parti.</i></p>	
---	---	--

<p>Article 13 Le Congrès</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Congrès est l'organe supérieur du parti. Ses décisions ont aussi force obligatoire pour les Partis cantonaux et pour les sections. 2. Le Congrès est composé : <ol style="list-style-type: none"> a. des camarades délégué-e-s des sections, b. des membres du Comité directeur, c. des membres de la Conférence de coordination, d. des membres du Groupe socialiste aux Chambres fédérales, e. douze délégué-e-s des Femmes* socialistes f. douze délégué-e-s du PS 60+ g. douze délégué-e-s du PS Migrant-e-s h. des deux camarades délégué-e-s par chacun des Partis cantonaux, i. de douze camarades délégué-e-s par la Jeunesse socialiste j. d'une déléguée / d'un délégué du groupe PS du personnel fédéral, k. ainsi que des représentantes et représentants, sans droit de vote, <ul style="list-style-type: none"> - de l'Union syndicale suisse (USS), - Solidar Suisse, - des sections de Partis socialistes étrangers en Suisse, de même que d'autres organisations proches du parti. 3. Les délégations des organes sont composées exclusivement de membres du PS. 4. Chaque section a droit à un ou une délégué-e. Lorsqu'une section comprend plus de 50 membres, elle a droit à un ou une délégué-e supplémentaire par tranche de 60 membres. Chaque nouvelle tranche, même partielle, donne droit à un délégué-e supplémentaire. Les délégué-e-s doivent être membres de la section qu'ils et elles représentent. 	<p>Art. 14 Le Congrès</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Congrès est l'organe supérieur du parti. Ses décisions ont aussi force obligatoire pour les Partis cantonaux, les fédérations de district et les sections. 2. En règle générale, il se réunit au moins deux fois par an et dure un jour. En règle générale, un Congrès d'une durée de deux jours est organisé tous les deux ans. 3. Le Congrès est composé : <ol style="list-style-type: none"> a. des délégué-e-s des sections, b. des membres du Conseil de parti, c. des membres du Groupe socialiste aux Chambres fédérales, d. de douze déléguées des Femmes* socialistes, e. de douze délégué-e-s du PS 60+, f. de douze délégué-e-s du PS Migrant-e-s, g. de douze délégué-e-s du PS <i>queer</i>, h. de deux délégué-e-s par Parti cantonal, i. de douze délégué-e-s de la JS Suisse, j. d'un-e délégué-e du groupe socialiste du personnel fédéral, k. des représentant-e-s des organisations suivantes, sans droit de vote : <ul style="list-style-type: none"> - L'Union syndicale suisse (USS), - Solidar Suisse, - Solifonds, - L'Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO), - Les sections de Partis socialistes étrangers en Suisse, de même que d'autres organisations proches du PS. 4. Les délégations des différents organes sont composées exclusivement de membres du PS. 5. Chaque section a droit à un-e délégué-e. Lorsqu'une section compte plus de 50 membres, 	<p>Le Congrès est revalorisé et remplace l'Assemblée des délégués. Il aura désormais lieu deux fois par an. Pour les explications détaillées, voir le document de travail annexe sur la révision des statuts. Les compétences du Congrès du parti ont été de nouveau modifiées en réaction à diverses propositions. Une proposition du PS Ticino, qui prévoit la traduction de tous les documents et la discussion également en italien, est recommandée pour acceptation par le Comité directeur. En conséquence, un nouveau paragraphe 10 a été inséré.</p>
---	--	---

5. Les organes et les organisations représentés ont le droit de présenter des propositions en vue de la préparation du Congrès. Les propositions des sections doivent être entérinées par l'assemblée générale de la section. Lors du Congrès, chaque délégué-e disposant du droit de vote est habilité-e à présenter des propositions.
6. Le Comité directeur convoque le Congrès et en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.
7. Les organisations et les organes habilités à présenter des propositions reçoivent, seize semaines au moins avant la date du Congrès, l'ordre du jour provisoire, les propositions du Comité directeur et les rapports statutaires.
8. Il convient d'accorder à ces organisations et à ces organes un délai d'au moins dix semaines pour présenter leurs propositions. L'ordre du jour mis au net de même que les propositions et les candidatures aux postes soumis à élection par le Congrès, et annoncées par les organes et les organisations habilitées à présenter des propositions, doivent être envoyés aux délégué-e-s du Congrès au moins quatre semaines à l'avance.
9. En cas de circonstances extraordinaires, le Comité directeur peut raccourcir ces délais.
10. Le Comité directeur décide de la présidence du Congrès.
11. Le Congrès ne peut traiter que des affaires portées à l'ordre du jour, sauf si l'actualité exige des interventions, ce qui doit être entériné par une proposition du Comité directeur.
12. Le Vote général peut être demandé contre les décisions du Congrès.

elle a droit à un-e délégué-e supplémentaire par tranche de 60 membres. Chaque nouvelle tranche, même partielle, donne droit à un délégué-e supplémentaire. Les délégué-e-s doivent être membres de la section qu'ils représentent.

6. **Tous les organes ou organisations représentés ont le droit de présenter des propositions en vue de la préparation du Congrès. Les propositions des sections doivent être entérinées par leur Assemblée générale. Lors du Congrès, tous les délégué-e-s ayant le droit de vote sont habilités à présenter des propositions.**
7. Les compétences du **Congrès** englobent notamment :
 - a. l'adoption des rapports du **Conseil de parti** et du Groupe socialiste aux Chambres fédérales ;
 - b. l'adoption du budget, des comptes annuels et des rapports ;**
 - c. la décision concernant le montant des cotisations des membres ;
 - d. la décision concernant la contribution attribuée à la JS Suisse ;**
 - e. l'élection de la présidente ou du président du parti, **ou de la Co-présidence, et** de deux à cinq vice-président-e-s librement élus, **ainsi que leur réélection chaque deux ans ;**
 - f. Élection des 10 membres librement élus du Conseil de parti.
 - g. les décisions concernant les propositions des organes et des organisations compétents ;
 - h. Lancement d'initiatives à la majorité des deux tiers des votant-e-s
 - i. Soutien au lancement d'initiatives populaires à la majorité des deux tiers des votant-e-s, dans la mesure où l'emploi du temps et les contraintes temporelles le permettent
 - j. Les recommandations de vote pour les votations fédérales, dans la mesure où l'emploi du temps et les contraintes temporelles le permettent
 - k. Adoption du programme
 - l. Détermination annuelle des objectifs politiques quadriennaux pour la mise en œuvre du programme du parti, adoption des papiers de position correspondants et acceptation des rapports annuels du

	<p><i>Conseil de parti concernant la réalisation des objectifs</i></p> <p>m. Révision des statuts</p> <p>n. les recours contre l'exclusion d'une section par le Conseil de parti ;</p> <p>o. les recours contre les décisions relatives à la création et à la dissolution des Commissions thématiques par le Conseil de Parti ;</p> <p>p. les recours contre les décisions de création et de dissolution des Forums par le Conseil de parti.</p> <p>8. Le Conseil de parti convoque le Congrès. Il fixe la date, les modalités du déroulement de la journée, ainsi que l'ordre du jour.</p> <p>9. Les délais pour l'envoi des documents et pour la réception des propositions d'amendement et en vue des élections sont fixés par le Conseil de parti dans un règlement. La Présidence peut raccourcir les délais qui y sont indiqués en cas de circonstances extraordinaires.</p> <p><i>10. Tous les documents destinés au Congrès du parti doivent être traduits dans les trois langues officielles. Une traduction simultanée dans les trois langues officielles est assurée lors du Congrès.</i></p> <p>11. La Présidence assure la conduite des séances du Congrès.</p> <p>12. Le Congrès ne peut traiter que des objets inscrits à l'ordre du jour. Des exceptions à cette règle ne sont possibles qu'en cas d'urgence et sur la base d'une motion prévue par le Conseil de parti.</p> <p>13. Les membres du Congrès peuvent demander que les décisions prises par le Congrès soient soumises à un Vote général.</p>	
--	--	--

<p>Article 14 Le Congrès ordinaire</p> <p>1. Le Congrès ordinaire se tient tous les deux ans.</p> <p>2. Ses compétences englobent notamment :</p> <p>a. l'adoption des rapports du Comité directeur, du Groupe socialiste aux Chambres fédérales ;</p> <p>b. la décision concernant le montant des cotisations des membres, dans la mesure où l'assemblée des délégué-e-s n'est pas compétente ;</p>	<p>Article 14 Le Congrès ordinaire</p> <p>1. Le Congrès ordinaire se tient tous les deux ans.</p> <p>2. Ses compétences englobent notamment :</p> <p>a. l'adoption des rapports du Comité directeur, du Groupe socialiste aux Chambres fédérales ;</p> <p>b. la décision concernant le montant des cotisations des membres, dans la mesure où l'assemblée des délégué-e-s n'est pas compétente ;</p>	
---	--	--

<p>c. l'élection de la présidente ou du président du parti, de deux à cinq vice-président-e-s librement élu-e-s et de trois autres membres du Comité directeur ;</p> <p>d. les décisions concernant les propositions des organes et des organisations compétents ;</p> <p>e. le lancement et le soutien au lancement d'initiatives populaires si la majorité de deux tiers des votant-e-s est acquise ;</p> <p>f. l'adoption du programme ;</p> <p>g. la fixation des objectifs politiques tous les quatre ans ;</p> <p>h. la révision des statuts ;</p> <p>i. les recours contre l'exclusion d'une section par l'Assemblée des délégué-e-s.</p>	<p>e.-l'élection de la présidente ou du président du parti, de deux à cinq vice-président-e-s librement élu-e-s et de trois autres membres du Comité directeur-;</p> <p>d.-les décisions concernant les propositions des organes et des organisations compétents-;</p> <p>e.-le lancement et le soutien au lancement d'initiatives populaires si la majorité de deux tiers des votant-e-s est acquise-;</p> <p>f.-l'adoption du programme-;</p> <p>g.-la fixation des objectifs politiques tous les quatre ans-;</p> <p>h.-la révision des statuts-;</p> <p>i. les recours contre l'exclusion d'une section par l'Assemblée des délégué-e-s.</p>	
--	--	--

	<p>Art. 14 (nouveau) Le Conseil de parti</p> <p>1. Le Conseil de parti est l'organe supérieur du parti entre deux Congrès. Ses décisions ont aussi force obligatoire pour les Partis cantonaux, les partis de district et les sections.</p> <p>2. Sur convocation de la <u>direction du Congrès</u>, le Conseil de parti se tient au moins <u>quatre</u> fois par an, au moins quatre fois en présentiel. Son fonctionnement est défini par un règlement.</p> <p>3. <i>Si une question d'importance et de la compétence du Conseil doit être urgemment traitée, un quart des membres du Conseil peuvent demander la convocation dudit Conseil. Dans un tel cas, la réunion doit se dérouler aussi vite que possible, mais dans un délai de 10 jours au maximum.</i></p> <p>4. Le Conseil de parti élit <u>un Bureau</u> parmi ses membres, composé de trois membres à droits égaux, <u>provenant des trois régions linguistiques du pays. Celui-ci préside les réunions du Conseil de parti. Le Bureau s'organise lui-même. Il peut convoquer des réunions extraordinaires du Conseil de parti. Après chaque réunion de la présidence, il est informé des décisions de cette dernière.</u></p> <p>5. En règle générale, le Conseil de parti <u>ne se tient pas en public</u>. Dans des cas exceptionnels, il peut se réunir à huis clos dans le cas d'affaires nécessitant</p>	<p>Le Conseil de parti est un organe nouvellement créé qui remplace le Comité directeur, la Conférence de coordination et, en partie, l'Assemblée des délégués (AD). Il s'agit d'un « parlement de parti » représentatif, bénéficiant d'une large base, qui permet la formulation de politiques stratégiques au niveau fédéral. Pour une explication détaillée, voir le document de travail annexe sur la révision des statuts. Le nombre de réunions a été réduit à (au moins) quatre par rapport à la proposition initiale sur la base des propositions du PS Grisons et du PS genevois. La possibilité de convoquer d'urgence le Conseil de parti est inspirée d'une proposition du PS neuchâtelois. Les réunions du Conseil de parti ne doivent pas être publiques, comme cela a été demandé à plusieurs reprises.</p> <p>À la suite à diverses propositions, le terme « présidence » a été remplacé par « Bureau », afin d'éviter toute confusion avec la présidence du parti. La méthode de travail de la direction a en outre été clarifiée consécutivement à de nombreuses propositions. En ce qui concerne la représentation supplémentaire des grands cantons et des grandes villes, le Comité directeur propose une nouvelle formulation basée sur diverses propositions.</p>
--	---	--

~~une discrétion particulière.~~

6. *Le Conseil de parti peut former des comités pour la préparation des affaires ou la mise en œuvre des résolutions.*
7. **Le Conseil de parti se compose :**
 - a. d'un-e représentant-e pour chaque Parti cantonal, lequel doit être membre de l'organe directeur du Parti cantonal concerné. *Les partis cantonaux comptant plus de 2000 membres ont droit à un-e deuxième représentant-e, qui doit être membre de l'organe directeur suprême du parti cantonal.*
 - b. d'un-e représentant-e pour chaque section des dix plus grandes villes, en population, de Suisse, qui doit être membre de l'organe directeur de la section concernée ;
 - c. des membres de la Présidence, chacun-e disposant d'une voix. En cas de Co-présidence, les membres concernés partagent leur voix. Il en va de même pour les membres du Co-secrétariat général ;
 - d. de deux délégué-e-s de la JS Suisse, des Femmes* socialistes, du PS Migrant-e-s, du PS 60+ et du PS *queer*, qui doivent être membres de l'organe directeur de ces organes respectifs ;
 - e. d'un-e délégué-e des sections internationales du PS Suisse (PS International), qui doit être membre de l'organe directeur du PS International ;
 - f. d'un-e délégué-e de chacun-e des Commissions thématiques et des Forums, qui doit être membre de l'organe directeur de la Commission thématique ou du Forum concerné ;
 - g. de *jusqu'à* 10 membres élus par le Congrès ;
 - h. des représentant-e-s suivants, sans droit de vote :
 - les vice-président-e-s du Groupe socialiste aux Chambres fédérales
 - les collaborateurs/trices personnels des membres socialistes du Conseil fédéral
 - un-e représentant-e de l'Union syndicale suisse (USS)
 - un-e représentant-e de Solidar Suisse
 - un-e représentant-e de Solifonds
 - un-e représentant-e de l'Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO)

– un-e représentant-e de la Commission du personnel du PS Suisse

Les membres du Conseil de parti visés aux lettres a, b, d, e et f peuvent, en cas d'empêchement, être remplacés par un autre membre de l'organe directeur suprême ou du secrétariat concerné.

Les membres sans droit de vote bénéficient du même droit de parole que les autres membres. Le Conseil de parti peut convier d'autres invités sans droit de vote.

8. Les compétences du Conseil de parti englobent notamment :

- a. la politique du parti entre deux Congrès ;
- b. l'adoption du programme d'activités sur la base des objectifs fixés par le Congrès ;
- c. la planification et le contrôle de la mise en œuvre des politiques du parti ;
- d. la coordination des politiques et des campagnes du parti au niveau national, cantonal et communal ;
- e. le lancement et le soutien de référendums avec une majorité de 2/3 des voix ;
- f. les propositions de lancement ou de soutien d'initiatives populaires fédérales à l'attention du Congrès avec une majorité de 2/3 des voix ;
- g. l'adoption des recommandations de vote en vue des scrutins fédéraux ;
- h. l'adoption de la stratégie en vue des élections fédérales ;
- i. la proposition au Groupe socialiste de candidatures en vue des élections au Conseil fédéral ;
- j. la préparation des affaires à traiter par le Congrès ;
- k. les relations avec les organisations socialistes internationales ;
- l. la gestion des finances ;
- m. les recommandations pour l'adoption du budget, des comptes annuels et des rapports à l'attention du Congrès ;
- n. *l'adoption du rapport annuel sur la réalisation des objectifs quadriennaux du Congrès du Parti*
- o. la fixation des cotisations extraordinaires pour le mandat des membres du Conseil fédéral, des juges

fédéraux, des juges du Tribunal pénal fédéral, des juges du Tribunal administratif fédéral, des chefs de service fédéraux, etc. ;

~~p. l'approbation des comptes annuels et des rapports ;~~

q. l'élection ou les élections au Secrétariat général ;

r. la création et la dissolution des Commissions thématiques ;

s. un règlement des Commissions thématiques en ce qui concerne leur création, leur dissolution, leur mandat, leur organisation interne ainsi que leur mode de fonctionnement et leur rapport au Congrès ;

t. l'approbation et la dissolution des Forums ;

u. la réglementation des Forums en matière d'approbation et de dissolution dans un règlement ;

v. l'élection d'une Commission de gestion et l'adoption de son règlement ;

w. l'élection du/de la président-e de la Commission des finances et de deux membres en son sein, et l'adoption du Règlement de la Commission des finances et du Règlement financier du Parti ;

x. l'élection des délégué-e-s aux Congrès du Parti socialiste européen ;

y. l'exclusion d'une section et l'examen des recours contre l'exclusion d'une section par le Congrès du Parti cantonal, conformément à l'art. 6, al. 8 ;

z. les recours contre l'exclusion d'un membre par la Présidence ;

aa. l'approbation des statuts des Partis cantonaux ;

bb. l'approbation du règlement du Groupe socialiste aux Chambres fédérales, des Femmes* socialistes, du PS 60+, du PS Migrant-e-s et du PS *queer* ;

cc. l'organisation et l'administration de la section internationale du PS ;

dd. l'élection des réviseurs/euses des comptes.

7. Tous les organes et organisations ayant le droit de présenter des propositions au Congrès peuvent les adresser au Conseil de parti en les justifiant, au minimum, par écrit.

	<p>8. Le Conseil de parti peut décider, à la majorité des 2/3 des voix, de faire trancher une question politique importante <i>posée par le Congrès de parti</i> ou par tous les membres lors d'un Vote général.</p>	
--	---	--

<p>Article 15 Le Congrès extraordinaire</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un Congrès extraordinaire peut être convoqué en tout temps par le Comité directeur et l'Assemblée des délégué-e-s. Sept comités directeurs cantonaux ou un cinquième des sections peuvent également demander la convocation d'un Congrès extraordinaire. 2. Le Congrès extraordinaire traite les affaires qui lui sont soumises par le Comité directeur et/ou l'Assemblée des délégué-e-s ou par les organes ayant appelé le Congrès. Il ne peut prendre que des décisions tombant sous la compétence du Congrès ordinaire. 	<p>Article 15 Le Congrès extraordinaire</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.— Un Congrès extraordinaire peut être convoqué en tout temps par le Comité directeur et l'Assemblée des délégué-e-s. Sept comités directeurs cantonaux ou un cinquième des sections peuvent également demander la convocation d'un Congrès extraordinaire. 2.— Le Congrès extraordinaire traite les affaires qui lui sont soumises par le Comité directeur et/ou l'Assemblée des délégué-e-s ou par les organes ayant appelé le Congrès. Il ne peut prendre que des décisions tombant sous la compétence du Congrès ordinaire. 	<p>Le Congrès aura désormais lieu deux fois par an. La distinction entre Congrès ordinaire et extraordinaire du parti n'est donc plus nécessaire.</p>
--	---	---

<p>Article 16 L'Assemblée des délégué-e-s</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'Assemblée des délégué-e-s est l'organe supérieur du parti entre deux Congrès. Ses décisions ont aussi force obligatoire pour les Partis cantonaux et pour les sections. 2. L'Assemblée des délégué-e-s se tient au moins trois fois par an en des lieux différents du pays. 3. L'Assemblée des délégué-e-s se compose : <ol style="list-style-type: none"> a. des délégué-e-s des Partis cantonaux ; chaque Parti cantonal a droit à 4 délégué-e-s pour les 500 premiers membres et à 1 délégué-e supplémentaire par tranche de 200. Chaque nouvelle tranche, même partielle, donne droit à un délégué-e supplémentaire. Les Partis cantonaux organisent la répartition de leur droit de délégation à l'Assemblée des délégué-e-s ; b. des membres du Comité directeur, c. des membres de la Conférence de coordination, d. des délégué-e-s du Groupe socialiste aux Chambres fédérales (un quart de l'effectif), 	<p>Article 16 L'Assemblée des délégué-e-s</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.— L'Assemblée des délégué-e-s est l'organe supérieur du parti entre deux Congrès. Ses décisions ont aussi force obligatoire pour les Partis cantonaux et pour les sections. 2.— L'Assemblée des délégué-e-s se tient au moins trois fois par an en des lieux différents du pays. 3.— L'Assemblée des délégué-e-s se compose : <ol style="list-style-type: none"> a.— des délégué-e-s des Partis cantonaux ; chaque Parti cantonal a droit à 4 délégué-e-s pour les 500 premiers membres et à 1 délégué-e supplémentaire par tranche de 200. Chaque nouvelle tranche, même partielle, donne droit à un délégué-e supplémentaire. Les Partis cantonaux organisent la répartition de leur droit de délégation à l'Assemblée des délégué-e-s ; b.— des membres du Comité directeur, c.— des membres de la Conférence de coordination, d.— des délégué-e-s du Groupe socialiste aux Chambres fédérales (un quart de l'effectif), e.— de huit membres des Femmes* socialistes suisses, 	<p>Le Congrès est revalorisé et remplace désormais l'Assemblée des délégué-e-s.</p>
--	--	---

<p>e. de huit membres des Femmes* socialistes suisses, f. de huit délégué-e-s de la Jeunesse socialiste suisse, g. de huit délégué-e-s du PS 60+ h. huit délégué-e-s du PS Migrant-e-s i. d'une déléguée / d'un délégué du groupe PS du personnel fédéral, j. un ou une déléguée de la section internationale du PS Suisse, k. ainsi que des représentantes et représentants, sans droit de vote, l. de l'Union syndicale suisse (USS), m. Solidar Suisse, n. des sections de partis socialistes étrangers en Suisse, de même que d'autres organisations proches du parti.</p> <p>4. Les délégations des organes sont composées exclusivement de membres du PS.</p> <p>5. L'Assemblée des délégué-e-s est notamment compétente pour :</p> <p>a. la politique du parti entre deux Congrès ; b. le lancement et le soutien au lancement de référendums si la majorité des deux tiers est acquise ; c. le soutien au lancement d'initiatives populaires si la majorité des deux tiers est acquise ; d. le contrôle de l'activité du Comité directeur ; e. les mots d'ordre concernant les votations fédérales, dans la mesure où le Congrès n'en a pas déjà décidé ; f. l'adoption du budget ; g. l'adaptation du montant de la cotisation de membre au renchérissement réel du coût de la vie ; h. l'adoption des comptes annuels et des rapports de l'organe de révision ; i. l'élection du Secrétariat général ; j. l'élection de la Commission de surveillance ; k. l'élection de la présidente / du président de la Commission des finances de même que des deux membres de la Commission des finances devant être issus des rangs de l'Assemblée des délégué-e-s ; l. l'institution des Commissions permanentes et leur mandat ;</p>	<p>f. de huit délégué-e-s de la Jeunesse socialiste suisse, g. de huit délégué-e-s du PS 60+ h. huit délégué-e-s du PS Migrant-e-s i. d'une déléguée / d'un délégué du groupe PS du personnel fédéral, j. un ou une déléguée de la section internationale du PS Suisse, k. ainsi que des représentantes et représentants, sans droit de vote, l. de l'Union syndicale suisse (USS), m. Solidar Suisse, n. des sections de partis socialistes étrangers en Suisse, de même que d'autres organisations proches du parti.</p> <p>4. Les délégations des organes sont composées exclusivement de membres du PS.</p> <p>5. L'Assemblée des délégué-e-s est notamment compétente pour :</p> <p>a. la politique du parti entre deux Congrès ; b. le lancement et le soutien au lancement de référendums si la majorité des deux tiers est acquise ; c. le soutien au lancement d'initiatives populaires si la majorité des deux tiers est acquise ; d. le contrôle de l'activité du Comité directeur ; e. les mots d'ordre concernant les votations fédérales, dans la mesure où le Congrès n'en a pas déjà décidé ; f. l'adoption du budget ; g. l'adaptation du montant de la cotisation de membre au renchérissement réel du coût de la vie ; h. l'adoption des comptes annuels et des rapports de l'organe de révision ; i. l'élection du Secrétariat général ; j. l'élection de la Commission de surveillance ; k. l'élection de la présidente / du président de la Commission des finances de même que des deux membres de la Commission des finances devant être issus des rangs de l'Assemblée des délégué-e-s ; l. l'institution des Commissions permanentes et leur mandat ; m. l'élection des président-e-s des Commissions</p>	
---	--	--

<p>m. l'élection des président-e-s des Commissions permanentes ;</p> <p>n. la rédaction des règlements de la Commission de contrôle et du Groupe socialiste aux Chambres fédérales, des règlements relatifs à la protection des données, les Commissions permanentes, le Vote général et pour les finances du parti ;</p> <p>o. l'exclusion d'une section selon art. 6, al. 8. ;</p> <p>p. les recours contre l'exclusion d'un membre par le Comité directeur ;</p> <p>q. les recours contre les décisions du Comité directeur relatives à l'approbation des statuts de Partis cantonaux ;</p> <p>r. la nomination de l'organe de révision.</p> <p>6. Les documents soumis à l'Assemblée des délégué-e-s seront envoyés au minimum 30 jours à l'avance.</p> <p>7. Les organes et organisations habilités à présenter des propositions au Congrès ainsi que les commissions permanentes peuvent présenter des propositions à l'Assemblée des délégué-e-s, qui en décide dans les six mois.</p>	<p>permanentes-;</p> <p>n.-la rédaction des règlements de la Commission de contrôle et du Groupe socialiste aux Chambres fédérales, des règlements relatifs à la protection des données, les Commissions permanentes, le Vote général et pour les finances du parti;</p> <p>o.-l'exclusion d'une section selon art. 6, al. 8. ;</p> <p>p.-les recours contre l'exclusion d'un membre par le Comité directeur;</p> <p>q.-les recours contre les décisions du Comité directeur relatives à l'approbation des statuts de Partis cantonaux;</p> <p>r.-la nomination de l'organe de révision.</p> <p>6.—Les documents soumis à l'Assemblée des délégué-e-s seront envoyés au minimum 30 jours à l'avance.</p> <p>7.—Les organes et organisations habilités à présenter des propositions au Congrès ainsi que les commissions permanentes peuvent présenter des propositions à l'Assemblée des délégué-e-s, qui en décide dans les six mois.</p>	
---	---	--

<p>Article 17 La Conférence de coordination</p> <p>1. La Conférence de coordination se compose :</p> <p>a. des président-e-s des Partis cantonaux et de leur secrétaire politique. Chaque Parti cantonal dispose d'un siège supplémentaire pour chaque tranche, entière ou partielle, de 2000 membres supérieure à ses 2000 premiers membres ;</p> <p>b. des président-e-s ou des vice-président-e-s des partis socialistes des villes de Suisse comptant plus de 50 000 habitant-e-s</p> <p>c. des membres de la Présidence</p> <p>d. deux délégué-e-s des Femmes* socialistes suisses</p> <p>e. deux délégué-e-s de la Jeunesse socialiste suisse</p> <p>f. deux délégué-e-s du PS 60+</p> <p>g. deux délégué-e-s du PS Migrant-e-s</p> <p>h. À la Conférence de coordination participent sans droit de vote :</p> <p>– les membres socialistes du Conseil fédéral</p>	<p>Article 17 La Conférence de coordination</p> <p>1.—La Conférence de coordination se compose:</p> <p>a.—des président-e-s des Partis cantonaux et de leur secrétaire politique. Chaque Parti cantonal dispose d'un siège supplémentaire pour chaque tranche, entière ou partielle, de 2000 membres supérieure à ses 2000 premiers membres;</p> <p>b.—des président-e-s ou des vice-président-e-s des partis socialistes des villes de Suisse comptant plus de 50-000 habitant-e-s</p> <p>c.—des membres de la Présidence</p> <p>d.—deux délégué-e-s des Femmes* socialistes suisses</p> <p>e.—deux délégué-e-s de la Jeunesse socialiste suisse</p> <p>f.—deux délégué-e-s du PS 60+</p> <p>g.—deux délégué-e-s du PS Migrant-e-s</p> <p>h.—À la Conférence de coordination participent sans droit de vote:</p> <p>–les membres socialistes du Conseil fédéral</p>	<p>Le Conseil de parti nouvellement créé (voir l'article 14 - nouveau) remplace l'ancienne Conférence de coordination (CoCo-KoKo). En termes organisationnels, l'échange régulier entre le PS Suisse et les Partis cantonaux sera assuré par d'autres moyens (principalement par voie électronique). Pour une explication détaillée, voir le document de travail annexe sur la révision des statuts.</p>
---	--	--

<p>– les secrétaires centrales et centraux du PS Suisse</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Les délégations des organes sont composées exclusivement de membres du PS. 3. La Conférence de coordination est notamment compétente pour : <ol style="list-style-type: none"> a. la coordination au niveau national des politiques et des campagnes fédérales, cantonales et communales du parti b. le développement du parti comme organisation (campagnes de recrutement, instruments de mobilisation) c. les processus administratifs nécessitant une forte coordination nationale. d. la coordination de la campagne électorale en vue des élections fédérales 4. Les décisions de la Conférence de coordination s'imposent au PS Suisse et aux Partis cantonaux, dans le respect de leurs compétences réciproques. 5. La Conférence de coordination décide de son règlement d'organisation. 	<p>– les secrétaires centrales et centraux du PS Suisse</p> <ol style="list-style-type: none"> 2.— Les délégations des organes sont composées exclusivement de membres du PS. 3.— La Conférence de coordination est notamment compétente pour : <ol style="list-style-type: none"> a.— la coordination au niveau national des politiques et des campagnes fédérales, cantonales et communales du parti b.— le développement du parti comme organisation (campagnes de recrutement, instruments de mobilisation) c.— les processus administratifs nécessitant une forte coordination nationale. d.— la coordination de la campagne électorale en vue des élections fédérales 4.— Les décisions de la Conférence de coordination s'imposent au PS Suisse et aux Partis cantonaux, dans le respect de leurs compétences réciproques. 5.— La Conférence de coordination décide de son règlement d'organisation. 	
--	--	--

<p>Article 18 Le Comité directeur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Comité directeur se compose : <ol style="list-style-type: none"> a. de la présidente ou du président du parti, b. des vice-président-e-s du parti, c. de la présidente ou du président du Groupe socialiste de aux Chambres fédérales, d. de la secrétaire générale ou du secrétaire général, e. de deux déléguées de la Présidence des Femmes* socialistes suisses, f. de deux délégué-e-s de la Jeunesse socialiste suisse, g. deux délégué-e-s du PS 60+ h. deux délégué-e-s du PS Migrant-e-s i. des président-e-s des deux plus grands Partis cantonaux de Suisse alémanique, de la présidente ou du président du plus grand parti de Suisse latine, ainsi que de deux autres président-e-s de Partis cantonaux élus par la Conférence de coordination. Afin d'assurer les présences, les président-e-s des Partis cantonaux peuvent être représenté-e-s par un-e vice-présidente ou un autre membre de leur Comité directeur. 	<p>Article 18 Le Comité directeur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.— Le Comité directeur se compose : <ol style="list-style-type: none"> a.— de la présidente ou du président du parti, b.— des vice-président-e-s du parti, c.— de la présidente ou du président du Groupe socialiste de aux Chambres fédérales, d.— de la secrétaire générale ou du secrétaire général, e.— de deux déléguées de la Présidence des Femmes* socialistes suisses, f.— de deux délégué-e-s de la Jeunesse socialiste suisse, g.— deux délégué-e-s du PS 60+ h.— deux délégué-e-s du PS Migrant-e-s i.— des président-e-s des deux plus grands Partis cantonaux de Suisse alémanique, de la présidente ou du président du plus grand parti de Suisse latine, ainsi que de deux autres président-e-s de Partis cantonaux élus par la Conférence de coordination. Afin d'assurer les présences, les président-e-s des Partis cantonaux peuvent être représenté-e-s par un-e vice-présidente ou un autre membre de leur Comité directeur. 	<p>Le Conseil de parti nouvellement créé (voir l'article 14 - nouveau) remplace le Comité directeur. Pour la justification en détail, voir le document de travail annexé sur la révision des statuts.</p>
--	--	---

<p>j. Peuvent participer aux séances, sans droit de vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les membres socialistes du Conseil fédéral ou leur représentant-e qu'ils désignent; – les secrétaires centrales et centraux du PS Suisse ainsi que les collaboratrices et collaborateurs scientifiques du Groupe socialiste; – la présidente ou le président de la Commission des finances; <p>2. Les délégations des organes sont composées exclusivement de membres du PS.</p> <p>3. Le Comité directeur est l'organe de direction stratégique du parti. Il est notamment compétent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'adoption du programme d'activités, sur les bases des objectifs fixés par le Congrès et l'Assemblée des délégué-e-s ; b. la planification et le contrôle de la mise en œuvre de la politique du parti ; c. la planification et le contrôle du travail d'information politique et des campagnes politiques ; d. le travail d'information politique et les campagnes politiques ; e. les propositions de candidature au Conseil fédéral à l'intention du Groupe socialiste aux Chambres fédérales ; f. les négociations avec d'autres organisations politiques ; g. la préparation des objets à traiter par l'Assemblée des délégué-e-s ; h. la gestion des finances ; i. les consultations du parti ; j. les requêtes aux autorités fédérales ; k. les relations avec les organisations socialistes internationales ; l. la proposition pour l'élection au poste de secrétaire générale ; m. la ratification des décisions de la secrétaire générale / du secrétaire général s'agissant de l'évaluation et de l'engagement du personnel dirigeant du secrétariat central (secrétaires centrales et centraux) ; le traitement des recours correspondants. n. la rédaction des cahiers des charges de la Présidence, des responsables de secteur et du secrétariat central ; 	<p>j. Peuvent participer aux séances, sans droit de vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les membres socialistes du Conseil fédéral ou leur représentant-e qu'ils désignent; – les secrétaires centrales et centraux du PS Suisse ainsi que les collaboratrices et collaborateurs scientifiques du Groupe socialiste; – la présidente ou le président de la Commission des finances; <p>2. Les délégations des organes sont composées exclusivement de membres du PS.</p> <p>3. Le Comité directeur est l'organe de direction stratégique du parti. Il est notamment compétent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'adoption du programme d'activités, sur les bases des objectifs fixés par le Congrès et l'Assemblée des délégué-e-s ; b. la planification et le contrôle de la mise en œuvre de la politique du parti ; c. la planification et le contrôle du travail d'information politique et des campagnes politiques ; d. le travail d'information politique et les campagnes politiques ; e. les propositions de candidature au Conseil fédéral à l'intention du Groupe socialiste aux Chambres fédérales ; f. les négociations avec d'autres organisations politiques ; g. la préparation des objets à traiter par l'Assemblée des délégué-e-s ; h. la gestion des finances ; i. les consultations du parti ; j. les requêtes aux autorités fédérales ; k. les relations avec les organisations socialistes internationales ; l. la proposition pour l'élection au poste de secrétaire générale ; m. la ratification des décisions de la secrétaire générale / du secrétaire général s'agissant de l'évaluation et de l'engagement du personnel dirigeant du secrétariat central (secrétaires centrales et centraux) ; le traitement des recours correspondants. n. la rédaction des cahiers des charges de la Présidence, des responsables de secteur et du secrétariat central ; 	
--	--	--

<p>o. la fixation des cotisations extraordinaires des membres socialistes du Conseil fédéral, des juges au Tribunal fédéral, des juges pénaux fédéraux et des juges administratifs fédéraux socialistes, des fonctionnaires socialistes de la Confédération exerçant une fonction dirigeante, etc.</p> <p>p. élit les délégué-e-s aux Congrès du PS Europe</p> <p>q. l'approbation des règlements des Femmes* socialistes, du PS 60+ et du PS Migrant-e-s</p> <p>4. En cas d'extrême urgence, le Comité directeur a la latitude de prendre les mesures qui s'imposent pour le bien du parti. Les décisions ne relevant pas de sa compétence doivent être soumises au plus vite à la ratification des organes compétents.</p> <p>5. Le Comité directeur est convoqué par la présidente ou le président du parti ou encore sur demande de quatre de ses membres.</p> <p>6. La présidente ou le président du parti dirige les séances.</p> <p>7. Suivant les objets, le Comité directeur fait appel aux présidences des Commissions du parti, mises sur pied en application de l'article 24.</p>	<p>o. la fixation des cotisations extraordinaires des membres socialistes du Conseil fédéral, des juges au Tribunal fédéral, des juges pénaux fédéraux et des juges administratifs fédéraux socialistes, des fonctionnaires socialistes de la Confédération exerçant une fonction dirigeante, etc.</p> <p>p. élit les délégué-e-s aux Congrès du PS Europe</p> <p>q. l'approbation des règlements des Femmes* socialistes, du PS 60+ et du PS Migrant-e-s</p> <p>4. En cas d'extrême urgence, le Comité directeur a la latitude de prendre les mesures qui s'imposent pour le bien du parti. Les décisions ne relevant pas de sa compétence doivent être soumises au plus vite à la ratification des organes compétents.</p> <p>5. Le Comité directeur est convoqué par la présidente ou le président du parti ou encore sur demande de quatre de ses membres.</p> <p>6. La présidente ou le président du parti dirige les séances.</p> <p>7. Suivant les objets, le Comité directeur fait appel aux présidences des Commissions du parti, mises sur pied en application de l'article 24.</p>	
---	--	--

<p>Article 19 La Présidence</p> <p>1. La Présidence se compose de :</p> <ol style="list-style-type: none"> Le ou la présidente du parti Les vice-président-e-s librement élu-e-s du parti de la présidente ou du président du Groupe socialiste aux Chambres fédérales de la secrétaire générale ou du secrétaire général de la présidente ou du président de la Jeunesse socialiste suisse <p>2. La Présidence est l'organe de direction opérative du parti. Elle est notamment compétente pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> la direction des affaires politiques courantes, sur la base des décisions du Congrès, de l'Assemblée des délégué-e-s et du Comité directeur ; la mise en œuvre de la politique du parti ; le travail d'information politique et les campagnes politiques <p>3. En cas d'extrême urgence, la Présidence a la latitude de prendre les mesures qui s'imposent pour le bien du parti. Les décisions ne relevant pas de sa compétence</p>	<p>Article 15 La Présidence</p> <p>1. La Présidence se compose de :</p> <ol style="list-style-type: none"> Le ou la président-e du parti, ou les deux co-président-e-s Les vice-président-e-s librement élu-e-s du parti de la présidente ou du président du Groupe socialiste aux Chambres fédérales de la secrétaire générale ou du secrétaire général, ou des deux membres du co-secrétariat général (avec une voix) de la présidente ou du président de la Jeunesse socialiste suisse <p>2. La Présidence est l'organe de direction opérative du parti. Elle est notamment compétente pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> la direction des affaires politiques courantes, sur la base des décisions du Congrès, de l'Assemblée des délégué-e-s et du Conseil de parti ; la mise en œuvre de la politique du parti ; le travail d'information politique et les campagnes 	<p>Il y aura une clarification des compétences entre le Conseil de parti et la Présidence. Pour les détails et la justification, voir le document de travail annexe sur la révision des statuts.</p>
---	--	--

<p>doivent être soumises au plus vite à la ratification des organes compétents.</p> <p>4. La présidente ou le président du parti dirige les séances.</p>	<p>politiques</p> <p>d. la planification et le contrôle du travail d'information politique et la mise en œuvre des campagnes politiques</p> <p>e. les négociations avec d'autres organisations politiques</p> <p>f. la préparation des affaires traitées par le Conseil de parti</p> <p>g. les réponses du parti aux procédures de consultations, <i>après consultation des commissions thématiques et de la délégation parlementaire concernée</i></p> <p>h. les demandes aux autorités suisses</p> <p>i. l'établissement des cahiers des charges de la Présidence, des responsables de domaines et du Secrétariat central.</p> <p>3. En cas d'extrême urgence, la Présidence a la latitude de prendre les mesures qui s'imposent pour le bien du parti. Les décisions ne relevant pas de sa compétence doivent être soumises au plus vite à la ratification des organes compétents.</p> <p>4. La présidente ou le président du parti, ou les deux membres de la Co-présidence, dirige les séances.</p>	
--	---	--

<p>Article 19 a Co-président-e-s</p> <p>1. Au lieu d'un-e président-e, le Congrès peut élire deux co-président-e-s aux droits égaux.</p> <p>2. Les deux co-président-e-s s'entendent pour partager les domaines de responsabilité au moyen d'un cahier des charges et en informent la Présidence.</p> <p>3. Ils ou elles sont représenté-e-s au sein du Comité directeur et de la Présidence et disposent d'une voix chacune. Ils ou elles déterminent qui des deux préside la séance. En cas de vote décisif, c'est la voix du/de la président-e de séance qui est prépondérante.</p> <p>4. En cas de démission d'une co-président-e ou d'impossibilité d'exercer sa fonction, la fonction des deux co-président-e-s prend fin et une nouvelle élection est organisée.</p>	<p>Art. 15 a Co-présidence</p> <p>1. Au lieu d'un-e président-e, le Congrès peut élire deux co-président-e-s aux droits égaux.</p> <p>2. Les deux co-président-e-s s'entendent pour partager les domaines de responsabilité au moyen d'un cahier des charges et en informent la Présidence.</p> <p>3. Ils ou elles sont représenté-e-s au sein du Conseil de parti et de la Présidence et disposent d'une seule voix. Ils ou elles déterminent qui des deux préside la séance. En cas de vote décisif, c'est la voix du/de la président-e de séance qui est prépondérante.</p> <p>4. En cas de démission d'un-e co-président-e ou d'impossibilité d'exercer sa fonction, la fonction des deux co-président-e-s prend fin et une nouvelle élection est organisée.</p>	<p>La co-Présidence et le co-Secrétariat général disposent chacun d'une seule voix dans tous les organes où ils ont le droit de vote.</p>
--	---	---

<p>Article 20 La Commission des finances</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La commission des finances exerce un contrôle préalable sur toutes les affaires financières – notamment le respect des compétences en la matière et du budget – et présente des propositions au Comité directeur pour toute affaire ayant des implications financières, à partir d'un seuil de compétence financière fixé dans le règlement des finances. La Commission des finances se compose de sa présidente / de son président et de deux autres membres que l'Assemblée des délégués élit parmi ses propres membres. Le Secrétariat général, ainsi que le / la responsable du département Personnel / Finances / Administration, participe aux séances de la Commission des finances sans droit de vote. 2. Les membres de la Commission des finances ne peuvent pas être membres du Comité directeur avec droit de vote. 3. Un règlement fixe les détails. 	<p>Article 16 La Commission des finances</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La commission des finances exerce un contrôle préalable sur toutes les affaires financières – notamment le respect des compétences en la matière et du budget – et présente des propositions à la Présidence pour toute affaire ayant des implications financières, à partir d'un seuil de compétence financière fixé dans le règlement des finances. La Commission des finances se compose de sa présidente/de son président et de deux autres membres que le Conseil de parti élit parmi ses propres membres. Le ou les membres du Secrétariat général ainsi que le/la responsable des Finances, ainsi qu'un-e représentant-e de la Présidence participent aux séances de la Commission des finances sans droit de vote. 2. Les membres de la Commission des finances ne peuvent pas être membres de la Présidence avec droit de vote. 3. Un règlement adopté par le Congrès fixe les détails. 	<p>Les modifications de l'article 16 résultent des amendements proposés ci-dessus.</p>
--	---	--

<p>Article 21 Le secrétariat central</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Secrétariat central assume les mandats et exécute les décisions des divers organes du parti. Il est notamment compétent pour les tâches suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a. Secrétariat et conseil du Groupe socialiste aux Chambres fédérales b. Encadrement et conseil des Partis cantonaux c. Mise à disposition de prestations d'importance centrale pour les Partis cantonaux et – d'entente avec les Partis cantonaux – pour les sections ainsi que les membres, par exemple des offres pour le recrutement et la fidélisation des membres, pour le travail de formation, de sections ou de campagne. d. Conception, réalisation et évaluation de campagnes nationales (élections et votations) e. Garantie et développement continu de la capacité de mener des campagnes et de la capacité de mobilisation f. Élaboration de mesures pour l'évolution du nombre des membres Organisation et animation d'ateliers et 	<p>Article 17 Le secrétariat central</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Secrétariat central assume les mandats et exécute les décisions des divers organes du parti. Il est notamment compétent pour les tâches suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a. Secrétariat et conseil du Groupe socialiste aux Chambres fédérales b. Encadrement et conseil des Partis cantonaux. <i>À cet effet, le Secrétariat central organise des réunions d'échange régulières avec tous les secrétariats cantonaux.</i> c. Mise à disposition de prestations d'importance centrale pour les Partis cantonaux et – d'entente avec les Partis cantonaux – pour les sections ainsi que les membres, par exemple des offres pour le recrutement et la fidélisation des membres, pour le travail de formation, de sections ou de campagne. d. Conception, réalisation et évaluation de campagnes nationales (en particulier élections et votations) e. Garantie et développement continu de la capacité de mener des campagnes et de la capacité de 	<p>Les amendements proposés pour l'article 17 sont de nature rédactionnelle. Sur la base de divers retours et d'une demande du PS genevois, l'alinéa 1 lit. b a été complété pour inclure l'obligation de tenir des réunions d'échange régulières avec les secrétariats cantonaux, le but étant de tenir compte de la suppression de la Conférence de coordination actuelle. Les lettres supplémentaires ont été ajoutées sur la base d'une demande de la section SP Stadt Aarau.</p>
--	--	---

<p>de colloques de formation</p> <p>g. Organisation et mise en œuvre des événements du parti</p> <p>h. Mise à jour et développement en continu de la banque de données des membres</p> <p>i. Établissement du budget annuel ainsi que sa surveillance et son respect</p> <p>2. Le Secrétariat central est dirigé par le secrétaire général ou la secrétaire générale, qui représente le parti dans les dossiers juridiques auprès de l'extérieur et règle les intérêts propres du Secrétariat général.</p> <p>3. Il est tenu compte de la représentation des différentes régions linguistiques lors de l'engagement et du renouvellement du personnel ; le coordinateur ou la coordinatrice romande doit être d'expression française.</p> <p>4. Le PS Suisse offre des conditions de travail modernes aux employé-e-s du secrétariat central. Ces conditions sont réglées dans une convention collective de travail. En outre, le PS met l'accent sur une collaboration participative au quotidien.</p> <p>5. L'organisation, les compétences ainsi que les activités concrètes du Secrétariat central sont présentées annuellement au Comité directeur et approuvées par celui-ci.</p>	<p>mobilisation</p> <p>f. Élaboration de mesures pour l'évolution du nombre des membres Organisation et animation d'ateliers et de colloques de formation</p> <p>g. Organisation et mise en œuvre des événements du parti</p> <p>h. Mise à jour et développement en continu de la banque de données des membres</p> <p>i. Établissement du budget annuel ainsi que sa surveillance et son respect</p> <p><i>j. <u>Soutien technique et administratif aux commissions thématiques</u></i></p> <p><i>k. <u>Développement technique continu des sections, en consultation avec les commissions thématiques</u></i></p> <p><i>l. <u>Garantie de la communication interne et externe</u></i></p> <p><i>m. <u>Fourniture des outils de collaboration numériques appropriés et sécurisés aux sections, organes, commissions thématiques, forums et groupes de travail</u></i></p> <p>2. Le Secrétariat central est dirigé par le secrétaire général ou la secrétaire générale, ou les membres du Secrétariat général, qui représente le parti dans les dossiers juridiques auprès de l'extérieur et règle les intérêts propres du Secrétariat central.</p> <p>3. Il est tenu compte de la représentation des différentes régions linguistiques lors de l'engagement et du renouvellement du personnel ; les responsables pour la Suisse romande doivent être d'expression française.</p> <p>4. Le PS Suisse offre des conditions de travail modernes aux employé-e-s du secrétariat central. Ces conditions sont réglées dans une convention collective de travail. En outre, le PS met l'accent sur une collaboration participative au quotidien.</p> <p>5. L'organisation, les compétences ainsi que les activités concrètes du Secrétariat central sont présentées annuellement à la Présidence et approuvées par celui-ci.</p>	
---	---	--

<p>Article 22 La Commission de surveillance</p> <p>1. La Commission de surveillance est composée de trois membres au moins. Elle se constitue elle-même.</p> <p>2. La Commission de surveillance contrôle les activités du Comité directeur.</p>	<p>Art. 18 La Commission de gestion</p> <p>1. La Commission de gestion est composée de trois membres au moins. Elle se constitue elle-même.</p> <p>2. La Commission de gestion contrôle les activités de la Présidence.</p>	<p>Les modifications de l'article 18 résultent des modifications proposées ci-dessus. Le nouveau paragraphe 4 est basé sur une proposition de la JSS.</p>
---	---	---

<p>3. Elle règle en dernier recours les cas de recours et d'arbitrage entre les membres du parti et ses différentes instances.</p> <p>4. Les détails sont spécifiés dans un règlement adopté par l'Assemblée des délégué-e-s.</p>	<p>3. Elle règle en dernier recours les cas de recours et d'arbitrage entre les membres du parti et ses différentes instances.</p> <p>4. <i>La Commission de gestion fait rapport au Conseil de parti</i></p> <p>5. Les détails sont spécifiés dans un règlement adopté par le Conseil de parti.</p>	
---	---	--

<p>Article 23 Le Groupe socialiste aux Chambres fédérales</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Groupe aux Chambres fédérales est composé des membres du parti élus au Conseil national, au Conseil des États et au Conseil fédéral. Le Groupe peut admettre d'autres membres du Parlement. 2. Le Groupe se constitue de manière autonome : son règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée des délégué-e-s. 3. Le Groupe décide librement de ses positions dans le cadre des directives édictées par le Congrès et l'Assemblée des délégué-e-s. 4. Il décide des candidatures pour les élections relevant de la compétence de l'Assemblée fédérale ou d'une des Chambres fédérales. 5. Le Groupe nomme les candidates et candidats du parti au Conseil fédéral. Le Comité directeur a le droit de faire des propositions. 6. Le Groupe dispose de son propre secrétariat travaillant en étroite collaboration avec le secrétariat central. 7. Le Groupe présente un rapport écrit au Congrès ordinaire. 	<p>Art. 19 Le Groupe socialiste aux Chambres fédérales</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Groupe aux Chambres fédérales est composé des membres du parti élus au Conseil national, au Conseil des États et au Conseil fédéral. Le Groupe peut admettre d'autres membres du Parlement. 2. Le Groupe se constitue de manière autonome ; son règlement est soumis à l'approbation du Conseil de parti. 3. Le Groupe décide librement de ses positions dans le cadre des lignes directrices édictées par le Congrès ou le Conseil de parti. 4. Il décide des candidatures pour les élections relevant de la compétence de l'Assemblée fédérale ou d'une des Chambres fédérales. 5. Le Groupe nomme les candidates et candidats du parti au Conseil fédéral. Le Conseil de parti a le droit de faire des propositions. 6. Le Groupe dispose de son propre secrétariat travaillant en étroite collaboration avec le secrétariat central. 7. Le Groupe informe le Conseil de parti sur ses activités courantes et présente un rapport écrit au Congrès ordinaire. 8. <i>Le groupe coopère étroitement avec la commission thématique compétente sur les questions fondamentales.</i> 	<p>Les modifications de l'article 19 résultent des amendements proposés ci-dessus. L'ajout est basé sur une proposition du PS Entfelden.</p>
---	--	--

	<p>Art. 19 (nouveau) Commissions thématiques <i><u>Les commissions thématiques développent des connaissances sur des questions spécifiques, coordonnent et soutiennent la politique du PS dans les principales questions politiques au niveau national, cantonal et communal. Elles travaillent en étroite collaboration avec le groupe</u></i></p>	<p>Les Commissions thématiques sont appelées à remplacer les anciennes « Commissions spécialisées ». Celles-ci visent une base plus large, sont plus accessibles et impliquent mieux les Partis cantonaux. Les Commissions thématiques ont également un droit de vote au sein du Conseil de parti. Pour les détails et la justification, voir le document de travail ci-joint sur la</p>
--	---	--

	<p><u>parlementaire. Elles ont une fonction de conseil.</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil de parti élit les Présidences des Commissions thématiques à la demande de la Commission thématique concernée. Celles-ci sont présidées par deux personnes, chacune provenant <u>si possible</u> d'une région linguistique différente. L'une des deux personnes est un-e parlementaire fédéral, l'autre un-e représentant-e d'un Parti cantonal. <u>La Suisse italophone doit être représentée par au moins un-e représentant-e au sein des présidences des commissions thématiques.</u> 2. L'adhésion aux Commissions thématiques est ouverte à tous les membres du PS Suisse. Les parlementaires fédéraux et cantonaux qui siègent dans les commissions parlementaires correspondant au domaine thématique des Commissions thématiques sont automatiquement membres de la Commission thématique correspondante. 3. <i>Les commissions thématiques peuvent former des sous-commissions thématiques et des sous-commissions par région linguistique. Celles-ci sont également dirigées par une présidence. Les commissions thématiques déterminent leurs propres structures de travail internes.</i> 4. Le Conseil de parti établit un règlement intégrant notamment la création, la dissolution, le mandat, l'organisation interne, ainsi que le mode de fonctionnement et les relations des Commissions thématiques avec le Congrès. 	<p>révision des statuts. La description de l'organisation et des tâches des commissions a été complétée et précisée à la suite de diverses propositions.</p>
--	---	--

	<p>Art. 20 (nouveau) Forums</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les Forums sont consacrés à des sujets spécifiques et à des domaines d'intérêt au sein du PS, sous une forme ouverte et auto-organisée. 2. L'adhésion aux Forums est ouverte à tous les membres du Parti socialiste suisse, comme à d'autres personnes intéressées. 3. Le Conseil de parti décide de la création d'un Forum à la demande d'un Groupe de travail. Les conditions 	<p>Les Forums constituent une nouvelle forme de collaboration au sein du parti, collaboration qui peut être orientée tant sur le plan thématique que sur celui d'un courant politique. Les Forums auront également le droit de vote au sein du Conseil de parti une fois que les conditions proposées auront été remplies. Pour les détails et la justification, voir le document de travail annexe sur la révision des statuts.</p>
--	--	--

	<p>suivantes doivent être remplies de manière cumulative :</p> <p>a) Le but, l'objectif et les activités doivent correspondre aux valeurs et aux objectifs du PS Suisse ;</p> <p>b) Un Groupe de travail actif doit exister depuis au moins deux ans ;</p> <p>c) Au moment de la demande de création du Forum en question, le Groupe de travail concerné doit être composé d'au moins 2 % de membres du PS Suisse, issus d'au moins six partis cantonaux. Les membres du Forum qui ne sont pas membres du PS sont comptabilisés avec un facteur de 0,5 et un maximum de 25 % du total ;</p> <p>d) Il ne doit pas exister d'autre Forum ou Commission thématique ayant le même contenu.</p> <p>4. Le Conseil de parti adopte un règlement sur la création et la dissolution des Forums.</p>	
--	--	--

	<p>Art. 21 (nouveau) Groupes de travail</p> <p>1. Les Groupes de travail se consacrent à des thèmes spécifiques, dans le cadre de formes de collaboration autogérées.</p> <p>2. La participation aux Groupes de travail est ouverte à tous les membres du PS Suisse.</p> <p>3. Le Secrétariat tient à jour une liste des groupes de travail.</p>	<p>Les groupes de travail, pensés sous une forme facilement accessible, sont ancrés dans les statuts pour la première fois dans le présent projet. Pour les détails et la justification, voir le document de travail annexe sur la révision des statuts.</p>
--	---	--

<p>Article 24 Les Commissions</p> <p>1. Les Commissions permanentes sont instituées par l'Assemblée des délégué-e-s. Elles peuvent constituer des sous-commissions.</p> <p>2. Les président-e-s des Commissions permanentes sont élu-e-s par l'Assemblée des délégué-e-s.</p> <p>3. Le Congrès, l'Assemblée des délégué-e-s et le Comité directeur peuvent décider de la mise sur pied de Commissions ad hoc et fixent leur mandat, en déterminant le délai dans lequel rapport doit être rendu.</p> <p>4. L'Assemblée des délégué-e-s consigne en un</p>	<p>Article 24 Les Commissions</p> <p>1.— Les Commissions permanentes sont instituées par l'Assemblée des délégué-e-s. Elles peuvent constituer des sous-commissions.</p> <p>2.— Les président-e-s des Commissions permanentes sont élu-e-s par l'Assemblée des délégué-e-s.</p> <p>3.— Le Congrès, l'Assemblée des délégué-e-s et le Comité directeur peuvent décider de la mise sur pied de Commissions ad hoc et fixent leur mandat, en déterminant le délai dans lequel rapport doit être rendu.</p> <p>4.— L'Assemblée des délégué-e-s consigne en un</p>	<p>Les Commissions thématiques sont appelées à remplacer les anciennes Commissions spécialisées, voir ci-dessus l'article 19 (nouveau).</p>
--	---	---

règlement la mise en œuvre, l'organisation et la manière de travailler des Commissions permanentes, qui lui présentent par écrit un rapport bisannuel.	règlement la mise en œuvre, l'organisation et la manière de travailler des Commissions permanentes, qui lui présentent par écrit un rapport bisannuel.	
--	--	--

<p>Article 25 Le Vote général</p> <ol style="list-style-type: none"> Deux cinquièmes des délégué-e-s d'un Congrès ou d'une Assemblée des délégué-e-s ou un quart des sections peuvent demander, dans un délai d'un mois, que les décisions du Congrès ou de l'Assemblée des délégué-e-s soient soumises au Vote général. L'Assemblée des délégué-e-s ou un dixième des membres du parti peuvent demander le Vote général pour une question politique importante. L'Assemblée des délégué-e-s règle le processus par un règlement et désigne le bureau qui procède au Vote général. Tous les membres du parti enregistrés reçoivent le matériel de vote agréé par le Comité directeur par écrit ou sous forme électronique. Ils ont deux semaines pour voter. 	<p>Article 20 Le Vote général</p> <ol style="list-style-type: none"> Deux cinquièmes des délégué-e-s d'un Congrès ou du Conseil de parti ou un quart des sections peuvent demander, dans un délai d'un mois, que les décisions du Congrès ou du Conseil de parti soient soumises au Vote général. Le Congrès à la majorité simple ou le Conseil de parti avec une majorité qualifiée des 2/3, ou un dixième des membres du parti peuvent demander le Vote général pour une question politique importante. Le Conseil de parti règle le processus par un règlement et désigne le bureau qui procède au Vote général. Tous les membres du parti enregistrés reçoivent le matériel de vote agréé par le Conseil de parti par écrit ou sous forme électronique. Ils ont deux semaines pour voter. 	<p>Les modifications de l'article 20 sont le résultat des amendements proposés ci-dessus.</p>
---	---	---

<p>Article 26 Les finances du parti</p> <ol style="list-style-type: none"> Le parti est financé par : <ol style="list-style-type: none"> les cotisations des membres, les dons et les donations, le produit de la vente de ses productions et services, les cotisations du Groupe socialiste aux Chambres fédérales, les cotisations extraordinaires des membres socialistes du Conseil fédéral, des juges au Tribunal fédéral, des juges pénaux fédéraux et des juges administratifs fédéraux socialistes, des fonctionnaires socialistes de la Confédération exerçant une fonction dirigeante, etc. Le parti suisse perçoit de chaque membre une cotisation annuelle. Les Partis cantonaux peuvent décider d'un supplément. Les sections, les fédérations de district et les Partis cantonaux annoncent chaque année le nombre et les noms 	<p>Article 21 Les finances du parti</p> <ol style="list-style-type: none"> Le parti est financé par : <ol style="list-style-type: none"> les cotisations des membres, les dons et les donations, le produit de la vente de ses productions et services, les cotisations du Groupe socialiste, les cotisations extraordinaires des membres socialistes du Conseil fédéral, des juges au Tribunal fédéral, des juges pénaux fédéraux et des juges administratifs fédéraux socialistes, des fonctionnaires socialistes de la Confédération exerçant une fonction dirigeante, etc. <i>Le parti dispose d'un règlement financier émis par le Conseil de parti. Celui-ci réglemente, entre autres, l'acceptation de dons et de subventions et les dispositions correspondantes en matière de transparence.</i> Le parti suisse perçoit de chaque membre une cotisation annuelle. Les Partis cantonaux peuvent décider 	<p>Les modifications de l'article 21 sont de nature rédactionnelle. À la demande du PS Vaud, le règlement financier sera désormais explicitement mentionné.</p>
--	--	---

<p>de leurs membres au parti suisse.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Les sections encaissent les cotisations si les statuts cantonaux ne prévoient pas d'autre disposition. 5. Les Partis cantonaux sont responsables du versement des cotisations au PS Suisse qu'ils peuvent, par ailleurs, charger de leur encaissement. 6. Les actions spéciales pour les collectes auprès des membres doivent être coordonnées avec les Partis cantonaux et décidées par le Comité directeur. 7. Un dixième au moins des moyens financiers du parti est investi pour la formation politique. 8. Fondation proche du parti : pour le travail de formation politique et pour le travail de fond, ainsi que pour le travail de mise en place du socialisme à travers le monde par la coopération internationale, le PS Suisse crée une fondation complémentaire proche du parti, mais indépendante ou une association. Le parti ne peut recevoir aucun don de cette institution. 	<p>d'un supplément.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Les sections, les fédérations de district et les Partis cantonaux annoncent chaque année le nombre et les noms de leurs membres au parti suisse. 5. Les sections encaissent les cotisations si les statuts cantonaux ne prévoient pas d'autre disposition. 6. Les Partis cantonaux sont responsables du versement des cotisations au PS Suisse qu'ils peuvent, par ailleurs, charger de leur encaissement. 7. Les actions spéciales pour les collectes auprès des membres doivent être coordonnées avec les Partis cantonaux et décidées par le <i>Conseil de parti</i>. 8. Un dixième, au moins, des moyens financiers du parti est investi pour la formation politique. 9. Fondation proche du parti : pour le travail de formation politique et pour le travail de fond, ainsi que pour le travail de mise en place du socialisme à travers le monde par la coopération internationale, le PS Suisse crée une fondation complémentaire proche du parti, mais indépendante ou une association. Le parti ne peut recevoir aucun don de cette institution. <p>10. La période comptable annuelle s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.</p>	
---	--	--

<p>Article 28 Dispositions finales et transitoires</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur, sous réserve de l'exercice du droit du vote général selon l'article XX des présents statuts. 2. En cas de litige entre les versions alémanique, francophone et italoophone des présents statuts, la version allemande fait foi. 	<p>Article 23 Dispositions finales et transitoires</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022, sous réserve de l'exercice du droit du vote général selon l'article XX des présents statuts. 2. En cas de litige entre les versions alémanique, francophone et italoophone des présents statuts, la version allemande fait foi. 	<p>L'ajout à l'alinéa 2 est proposé afin d'assurer la clarté en cas de litige.</p>
--	---	--

Partie 3 : Texte restant des statuts inchangés

Texte des statuts inchangés

Article 1 | Objectifs

1. Le Parti socialiste suisse (PS Suisse) s'engage pour la réalisation des buts du socialisme démocratique tels qu'ils sont énoncés dans son programme.
2. Il collabore, à cet effet, avec les organisations poursuivant les mêmes buts, notamment les syndicats, les organisations de personnes salariées et de locataires, les organisations féminines, de protection de l'environnement, de consommatrices et de consommateurs et de politique du développement, ainsi qu'avec les mouvements culturels et sportifs proches du parti.
3. Le PS s'engage pour la mise en œuvre des droits humains et pour mettre fin à toutes les discriminations. À commencer par celles qui perdurent entre les sexes, l'identité sexuelle et l'orientation sexuelle. À cet effet, il dégage les moyens et les ressources nécessaires.
4. Le PS est un parti démocratique de membres. Il puise ses forces dans l'engagement bénévole et professionnel de ses membres dans leurs différentes fonctions, dans toute la Suisse. Ceci est valable pour les activités des sections, dans le développement de contenu politique et le travail de conviction, la mobilisation en vue des élections ou votations ou encore la représentation du parti au sein des parlements, gouvernements et autres institutions. Afin d'atteindre ses objectifs, le PS s'efforce d'améliorer le nombre, l'organisation et l'influence de ses membres. Pour ce faire, le PS met à disposition les ressources nécessaires, à tous les niveaux organisationnels.

Article 5 | Registre des membres et protection des données

1. Le PS Suisse tient un registre des membres qui peut également comprendre les personnes sympathisantes.
2. L'Assemblée des délégué-e-s élabore un règlement relatif à la protection des données et nomme une Commission de la protection des données.

Article 8 | Les Femmes* socialistes

1. Les Femmes* socialistes suisses se comprennent comme un mouvement progressiste du féminisme socialiste. Elles s'engagent pour l'émancipation des femmes et pour l'égalité des sexes, que ce soit dans le domaine politique, économique, social ou culturel. La promotion de mesures positives pour la mise en œuvre du droit des femmes et l'élimination de la discrimination envers toute personne en raison de son genre ou orientation sexuelle sont au centre de leur travail politique. Elles s'engagent également pour assurer la relève féminine en politique.
2. L'organisation, la composition et les compétences des organes des Femmes* socialistes suisses, l'affiliation ainsi que les compétences financières sont fixées dans un règlement.

Article 10 | PS 60+

1. Le PS 60+ est l'organe faîtière des organisations de seniors cantonales et régionales au sein du PS. Il représente, sur la base de leurs expériences et de leur situation de vie, le point de vue de la génération des seniors. Il ne se limite pas à la défense d'intérêts spécifiques à leur âge, mais il est solidaire avec toutes les générations. Le PS 60+ lutte pour l'égalité et l'autodétermination des seniors ainsi que pour le respect de la dignité des seniors dans la société. Il promeut la participation des camarades plus âgés aux événements d'actualité sociétaux et politiques.
2. L'organisation, la composition et les compétences des organes du PS 60+, l'affiliation ainsi que les compétences financières sont fixées dans un règlement.

Article 11 | PS Migrant-e-s

1. Le PS Migrant-e-s s'engage en faveur du renforcement de la participation politique et de l'intégration des personnes issues de la migration à l'intérieur et à l'extérieur du PS. Parallèlement, le PS Migrant-e-s soutient, en tant qu'intermédiaire, le PS Suisse dans son engagement dans les pays d'origine des migrantes et des migrants en faveur des valeurs et de la politique socialistes, comme la paix, la résolution pacifique des conflits, l'émancipation, l'autodétermination, l'égalité de toutes et de tous et la fin de l'exploitation.
2. L'organisation, la composition et les compétences des organes du PS Migrant-e-s, l'affiliation ainsi que les compétences financières sont fixées dans un règlement.

Article 27 | Révision des statuts

1. Une majorité de deux tiers des votant-e-s du Congrès peut réviser ces statuts partiellement ou globalement.